

Tomar un certificado de domicilio.

Ir con él, y con mi Carta, a la Comisaría, para hacer constar ~~nueva~~ mi cambio de domicilio, de 11 Av. Marceau, al Hotel Floride 14 rue St. Didier.

Ir después a la Direction des objets trouvés de la Prefectura de Paris, situada en le rue de Morions, Metro Convention, con mi certificado de domicilio y mi Carta, para pedir un Certificado de que no se ha hallado objeto alguno mío perdido. Este certificado es necesario para instruir expediente para que me sea extendido un segundo Titre de Voyage, por haberseme extraviado el primero.

Con el certificado de domicilio, mi Carta y la certificación que expidan en la Rue Morions, hay que volver a la Comisaría para pedir segundo Titre de Voyage, por extravío del primero.

Estas gestiones debe hacerlas personalmente el interesado. Sin embargo, diciendo que el interesado tiene mi Carta y está muy ocupado, tal vez se logre hacerlo sin que yo tenga que ir, trayendome para firmar las instancias que deba firmar.

Lo que hay

2 mesas escritorio	11.000
2 sillones de mesa	4.400
2 armarios biblioteca	19.000
3 sillones butacas	35.000
1 mesa dactylo	2.500
3 sillones escritorio	5.500
1 silla guatemalteca	1.500
1 mesa lisa	1.500
2 clasificadores archivos	2.500
	<hr/>
	80.000

Lo que queda después de
que Botella se lava

- 1 clasificador archivos
- 1 mesa dactylo
- 2 sillones escritorio

Se han llevado muebles en tres ocasiones

- 1ª Los cuantos fueron entregados
- 2ª Cuando salió del Gobierno
- 3ª Cuando Botella pidió algunos más de los que estaban en mi despacho



MINISTRO DE LA REPÚBLICA

MANUEL DE IRUJO

[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Ida Peron
 31 Rue de Preville
 Paris 12

adquirido por

PRESUPUESTO de mobiliario necesario a la instalación del MINISTERIO
 DE INDUSTRIA COMERCIO Y NAVEGACION

DESPACHO DEL SR. MINISTRO

	<u>N° del Catálogo</u>	<u>Importe</u>
<i>table bureau</i> * 1 mesa escritorio.....	* 2	5.500 Frs.
* 1 sillón giratorio..... <i>chaise tournant</i>	* 15	2.200 "
* 1 armario biblioteca.....	* 8	9.500 "
* 3 sillones..... <i>chaise</i>	* 17	36.000 "
TOTAL....		53.200 "

DESPACHO DEL SUBSECRETARIO

* 1 mesa despacho..... <i>bureau</i>	* 2	5.500
* 1 sillón giratorio..... <i>chaise tournant</i>	* 15	2.200
* 3 sillones.....	* 19	6.600
* 1 estantería..... <i>rayonnage</i>	* 7	1.850
TOTAL		16.150

DESPACHO DEL DIRECTOR GENERAL COMERCIO

* 1 mesa escritorio..... <i>table bureau</i>	* 2	5.500
* 1 sillón giratorio..... <i>chaise tournant</i>	* 15	2.200
* 3 sillones.....	* 19	6.600
* 1 estantería.....	* 7	1.850
TOTAL		16.150

SECRETARIA PARTICULAR DEL MINISTRO

* 1 mesa escritorio.....	* 2	5.500
* 1 sillón giratorio.....	* 15	2.200
* 3 sillones.....	* 19	6.600
* 1 clasificador.....	* 9	3.800 +
TOTAL		18.100

OFICINA DE COMERCIO

* 1 mesa despacho..... <i>bureau</i>	* 2	5.500
* 1 sillón escritorio.....	* 11	1.200
* 2 sillas.....	* 14	1.500
* 1 clasificador..... <i>classif</i>	* 9	3.800 +
TOTAL		12.000

N° catálogo

Importe

SALA DE OFICINAS

Prevista para: dos mecanógrafas
tres auxiliares

+x 2 mesas dactylo <i>bureau</i>	+ 5	5.200
xx 2 sillas dactilo <i>chairs</i>	12	3.000
x 2 mesas lisas trabajo <i>table bureau</i>	x 6	5.200
x 4 sillas <i>chairs</i>	x 14	3.000
x 1 mesa escritorio <i>table</i>	x 4	4.200
xx 1 sillón escritorio <i>chair</i>	x 11	1.200
x 4 clasificadores archivo	x 9	15.200
x 1 armario (impresos, 2 puertas) ..	x 8	9.500
		<hr/>
	TOTAL	46.500
		=====

HALL DE ESPERA

x 1 mesa	x 6	2.600
x 5 sillas	x 14	3.750
		<hr/>
	TOTAL	6.350
		=====

R E S U M E N

Despacho del Sr. Ministro	53.200
" " Subsecretario	16.150
" Dtor. General Comercio	16.150
" Secretaria Particular	18.100
Jefe Oficina Comercio	12.000
Salón oficinas	46.500
Hall de espera	6.350
	<hr/>
TOTAL GENERAL	168.450
	=====

Importa el presente PRESUPUESTO de MOBILIARIO, los figurados
CIENTO SESENTA Y OCHO MIL CUATROCIENTOS CINCUENTA FRANCOs.

París 11 de Mayo de 1.946

El Habilitado

CONFORME:

El Ministro de Industria
Comercio y navegación



**Inventario valorado de los muebles adquiridos por
este Ministerio**

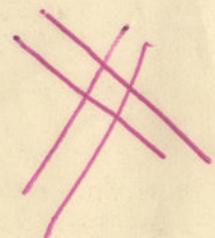
=====

Table

<i>Chair</i>	5	mesas escritorio	a	5.500	frs.....	27.500
	4	sillones escritorio	á	2.200	"	8.800
	2	armario biblioteca	a	9.500	"	19.000
	3	sillones	a	12.000	"	36.000
	9	sillas	a	2.200	"	19.800
	2	estanterías	a	1.850	"	3.700
	6	clasificadores archivo	a	3.800	"	22.800
	11	sillas	a	750	"	8.250
	2	sillones escritorio	a	1.200	"	2.400
	2	mesas dactilo	a	2.600	"	5.200
	2	sillas dactilo	a	1.500	"	3.000
	3	mesas lisas	a	2.600	"	7.800
	1	mesa escritorio	a	4.200	"	4.200

Total frs.... 168.450
=====

1 Máquina de escribir marca "Invicta" n° 27.701
tasas comprendidas 30.000
=====



Biblioteca de la Universidad de Salamanca

REPUBLICA ESPAÑOLA



MINISTERIO
DE

INDUSTRIA, COMERCIO Y NAVEGACIÓN

INVENTARIO valorado de los muebles de este Ministerio depositados en
la PRESIDENCIA DEL CONSEJO DE MINISTROS

2	mesas escritorio	No.2	a	5.500	frs.	11.000	francos
2	clasificadores	No.9	a	3.800		7.600	,,
1	estanteria	No.7	a	1.850		1.850	
1	mesa lisa	No.6	a	2.600		2.600	
3	sillones bridge	No.19	a	2.200		6.600	
1	sillon giratorio	No.12	a	1.500		1.500	
1	sillon escritorio	No.15	a	2.200		2.200	
7	sillas simples	No.14	a	750		5.250	
T o t a l							38.600	francos

Paris 7 Agosto del 1946

Entregue:

Recibi:

Antonio G. Inf

F. J. 2

Después se elevó Botella una partida



REPUBLICA ESPAÑOLA

MINISTRO

INVENTARIO DEL MATERIAL DEL MINISTERIO DE JUSTICIA
EXISTENTE EN LA AVENUE MARCEAU 11

=====

DESPACHO DEL MINISTRO:

Una mesa escritorio del Ministro
Un sillón del escritorio
Un armario biblioteca
Otro armario
Tres sofás
Una mesa escritorio del Secretario
Un perchero
Una silla
Un sillón de la mesa del Secretario
Dos ficheros armarios.

OFICINA DEL MINISTERIO:

Una mesa escritorio
Una mesa escritorio pequeña
Otra mesa sencilla
Dos mesitas para máquinas de escribir
Cuatro pequeños sofás.
Dos sillones de escritorio
Un fichero

Una máquina Underwood, de alquiler
Una máquina Remington, de alquiler retirada por su dueño este mes.

Paris, 20 de diciembre de 1947
El Habilitado

P. Aguado

ÉTABLISSEMENTS G. CATEL

R. C. SEINE 766.238
C. C. POSTAL PARIS 3718-32
BANQUE : COMPTOIR NATIONAL
D'ESCOMPTE DE PARIS
AGENCE A. R.
2. RUE BAUDIN, PARIS-9^e

MINISTERIO DE INDUSTRIA, COMERCIO
Y NAVEGACION
Hotel POWERS
rue François Premier
P A R I S.

SIÈGE SOCIAL
ATELIERS ET DÉPÔTS
RÉCEPTION DES MARCHANDISES :
18. RUE CADET, PARIS-9^e
TÉLÉPHONE : PROVENCE 55-22
MÉTRO : CADET

LE 29 Mai 1946

N° 2.238

DOIT

I	Machine à écrire INVICTA N° 27.701 écriture pica, clavier universel, en bon état de marche, Taxe transaction 1% Taxe locale 1.50% Net à payer	15.000.-- ✓ 150.-- 225.-- <hr style="border: 1px dashed red;"/> 15.375.-- ✓	
---	--	--	--




La suma realmente pagada
por la compr de esta maquina
ha sido de TREINTA MIL francos
EL HABILITADO

Me consta:
EL MINISTERIO




Nos marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire, étant vendues payables et livrables à Paris, 18 rue Cadet ; les Tribunaux de la Seine sont seuls compétents pour trancher tous différends. Nos lettres de change et modes d'expédition ne font ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Par suite du non-paiement d'une seule valeur à notre ordre, toutes les autres non échues seraient dues immédiatement et de plein droit; elles ne sont créées qu'à cette seule condition. Les frais de retour des Effets sont dus par le Client.

ÉTABLISSEMENTS
G. CATEL

R. C. SEINE 766-238
 C. C. POSTAL PARIS 3718-32
 BANQUE : COMPTOIR NATIONAL
 D'ESCOMPTE DE PARIS
 ——— AGENCE A. R. ———
 2, RUE BAUDIN, PARIS-9^e

Monsieur I R U J O
 Hotel POWERS
 52, rue François Ier
 P A R I S -

———— SIÈGE SOCIAL ———
 ATELIERS ET DÉPÔTS
 RÉCEPTION DES MARCHANDISES :
18, RUE CADET, PARIS-9^e
 TÉLÉPHONE : PROVENCE 55-22
 ——— MÉTRO : CADET ———

SL.

LE 9 AOÛT 1946

N° 2.800

DOIT

Location d'une machine à écrire		
UNDERWOOD N° 4.080.960/10		
du 28 Juillet au 27 Août 1946, à 450 Frs par mois	450. --	
du 28 Août au 27 Septembre 1946, à 450 Fr par mois	450. --	
	<hr/>	
NET A PAYER	900. --	
	<hr style="border-top: 1px dashed red;"/>	
(Toutes taxes comprises)		

Nos marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire, étant vendues payables et livrables à Paris, 18 rue Cadet; les Tribunaux de la Seine sont seuls compétents pour trancher tous différends. Nos lettres de change et modes d'expédition ne font ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Par suite du non-paiement d'une seule valeur à notre ordre, toutes les autres non échues seraient dues immédiatement et de plein droit; elles ne sont créées qu'à cette seule condition. Les frais de retour des Effets sont dus par le Client.

- 2 lámparas portátiles de mano
- 1 moquino a cora papel
- 1 receptor de procha luminosa
- 1 receptor acústico
- 3 capotas africanas
- 3 portr ^{apare} ~~apare~~ aparatos
- 4 ~~bandejas~~ portr plumas
- 3 ceni ceros
- 4 seco firmas
- libros y revistas técnicas
- material de gabinetes diversos.

5.500
 9
 16.500

168.450
 2

Lu et 11 Avenue Bruxelles

3 neues gcutons n°20	5500	fr.	_____	16.500
3 nillou, gcutons n°15	2.200	fr.	_____	6.600
2 an maning habiliten	9.500	fr.	_____	19.000
3 nillou	12.000	fr.	_____	36.000
8 neues lude fr.	2.200	-	_____	13.200
1 estantier	1.850	-	_____	1.850
4 clausnodoy archins	3.800	-	_____	15.200
4 nillou simple	750	-	_____	3.000
2 nillou gcutons	1.200	-	_____	2.400
1 nillou finitior	1.500	-	_____	1.500
2 neues doctels	2.600	-	_____	5.200
2 neues lissas	2.600	-	1, Ma _____	5.200
1 neue gcutons	4.200	-	_____	4.200
1 Maquinario de scupir	"Impictor" n°27.701		30.000 fr.	30.000
	su la		Ponidancis au Consejo	
2 neues gcutons	5.500	fr.	_____	11.000
2 clausnodoy	3.800	fr.	_____	7.600
1 estantier	1.850	-	_____	1.850
1 neue liss	2.600	-	_____	2.600
3 nillou lidge	2.200	-	_____	6.600
1 nillou finitior	2.200 1.500	-	_____	1.500
1 nillou gcutons	2.200	-	_____	2.200
7 nillou simple	750	-	_____	5.250

1

G. CATEL

R. C. SEINE 766.238
C. C. POSTAL PARIS 3718-32
BANQUE : COMPTOIR NATIONAL
D'ESCOMPTE DE PARIS
AGENCE A. R.
2, RUE BAUDIN, PARIS-9^e

Monsieur I R U J O
II, avenue Marceau
P A R I S

SIEGE SOCIAL
ATELIERS ET DÉPÔTS
RÉCEPTION DES MARCHANDISES
18, RUE CADET, PARIS-9^e
TÉLÉPHONE : PROVENCE 55-22
MÉTRO : CADET

LE 29 AOUT 1946
V/REF N/REF SL

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous adresser sous ce pli, établi en deux exemplaires, le contrat de location pour la machine à écrire UNDERWOOD N° 4.080.960 que vous détenez actuellement.

Pour la bonne règle, nous vous serions obligés de bien vouloir conserver l'original de ce contrat et nous en retourner le double dûment revêtu de votre signature.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

G. Catel

MACHINES A ÉCRIRE :
COMPTABLES ET A CALCULER :

POUR VOUS SERVIR : NOS ATELIERS SPÉCIALISÉS

TOUTES MACHINES DE BUREAU
NEUVES ET RECONSTRUITES

CONTRAT DE LOCATION DE MACHINE A ECRIRE

Entre les soussignés :

Etablissements CATEL Guy
18, rue Cadet
P A R I S -

représentés par Monsieur Guy CATEL et désigné ci-après par
"Le Bailleur" et

Monsieur I R U J O
11, avenue Marceau
P A R I S -

dénommé ci-après "Locataire"

il a été convenu ce qui suit :

- ARTICLE Ier -

Monsieur CATEL donne en location à Monsieur IRUJO le matériel
ci-après énoncé :

1 Machine à écrire UNDERWOOD N° 4.080.960.

dont la valeur est estimée à 18.000 Frs, en conformité de l'arrê-
té 2.810 du 7 Avril. Cette estimation servira de base en cas
d'acquisition par :

Le matériel loué sera installé et utilisé
dans les locaux du locataire, soit : 11 Avenue Marceau, PARIS
et ce pendant toute la durée de la location.

ARTICLE II - DUREE DE LOCATION -

a) Durée de location - La présente location est
conclue pour une durée de UN mois.

A défaut de dénonciation envoyée par lettre
recommandée DIX jours avant l'expiration du mois, le contrat
est tacitement reconduit pour une nouvelle période d'UN MOIS
et ainsi de suite, sans délimitation de durée.

b) Achat - Le locataire pourra se rendre acqué-
reur du matériel au prix indiqué à l'article Ier, à condition
que son ordre d'achat soit transmis au Bailleur conformément
aux cpnditions de l'avenant éventuellement souscrit et joint
aux présentes.

c) Versement de garantie - Le Bailleur aura tou-
jours la faculté de demander au locataire le versement d'un cau-
tionnement dont le montant sera laissé à son appréciation et sera

au maximum, égal au prix de vente au détail de la machine louée.
Le montant du versement de garantie est fixé à Frs,

ARTICLE III - INSTALLATION DU MATERIEL -

Le Bailleur livrera le matériel dans les bureaux du locataire et procédera à la mise en route. Le travail pourra être exécuté à partir du . 28. MAI 1946 Au cas où le travail ne pourrait commencer à cette date, les délais prévus dans les articles précédents se trouveraient augmentés d'une durée égale à celle du retard prévu ci-dessus.

ARTICLE IV - PRIX DE LOCATION -

Pendant toute la durée de la location, le locataire versera au Bailleur, par mois et d'avance, une somme égale à 450 -- Frs à titre de loyer, conformément à l'arrêté N° 5.897 du 9 Mars 1943 paru au B.O.S.P. du 12 Mars 1943.

ARTICLE V - MISE AU COURANT DU PERSONNEL UTILISATEUR -

Le Bailleur se chargera de mettre le personnel appelé à utiliser la machine louée au courant de l'emploi et du maniement de celle-ci. Cette instruction du personnel sera faite gratuitement.

ARTICLE VI - ENTRETIEN & REPARATION -

Le prix de location comprend les frais d'entretien. L'entretien lui-même sera réputé correctement effectué par le Bailleur si la machine louée est maintenue par lui en bon état de fonctionnement.

N'entrent pas dans l'entretien :

- le nettoyage des caractères qui incombe au locataire;
- La fourniture des rubans.

Toute réparation sera exécutée EXCLUSIVEMENT par les soins du Bailleur.

ARTICLE VII - PRET, SOUS-LOCATION OU CESSION -

Le locataire ne pourra, sans le consentement écrit du Bailleur, ni prêter à des tiers le matériel loué, ni le sous-louer, ni céder son droit au présent contrat de location qui lui est personnel, mais pourra toutefois exécuter à l'aide du matériel loué des travaux pour ses filiales.

Une plaque portant la mention : " Cette machine est la propriété de X... et est détenue à titre précaire " sera fixée au matériel loué. Le locataire sera passible de poursuites au cas où il supprimerait cette plaque ou en rendrait les inscriptions illisibles.

ARTICLE VIII - GARANTIE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
VOL, etc..

Le matériel sera garanti par le locataire pendant toute la durée de la location pour une somme égale au montant fixé à l'article Ier contre tous les risques de dommages à la suite d'incendie ou d'accidents quelconques, vol etc... Il cède dès à présent au Bailleur toute indemnité totale ou partielle.

ARTICLE IX - OBLIGATIONS GENERALES DU LOCATAIRE -

a) Sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur, le locataire s'interdit de transporter le matériel loué dans un endroit autre que celui de son domicile actuel indiqué aux présentes et s'oblige à signaler sans délai au Bailleur tout changement projeté de domicile.

En cas de transfert de domicile à l'étranger ou en cas de non acceptation par le Bailleur du transfert de domicile proposé, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité au profit du locataire.

b) Le locataire assumera pendant toute la durée de la location la responsabilité de toute détérioration due à des causes autres que celles provenant de l'usure normale. Il fera exécuter à ses frais par le Bailleur toutes les réparations devenues nécessaires à la suite de tous faits ayant provoqué une usure anormale.

c) Le locataire s'engage à faire connaître au propriétaire de l'immeuble dans lequel le matériel loué sera utilisé pendant toute la durée de ce contrat ou à son mandataire ci-après désigné :
les droits de propriété du Bailleur sur le matériel en location.

d) Le locataire s'engage à avertir le Bailleur dans les 24 heures si une saisie vient à être pratiquée sur le matériel loué.

e) Le locataire donnera au Bailleur ou à ses délégués libre accès aux locaux où est utilisé le matériel loué pour qu'ils puissent vérifier son état en tout temps aux jours et heures ouvrables.

ARTICLE X -

La présente location pourra être immédiatement résiliée si bon semble au Bailleur.

a) A défaut de paiement d'une mensualité de loyer à son échéance, 8 jours après une simple mise en

./...

demeure par lettre recommandée, restée sans effet.

b) En cas d'inexécution par le preneur de ses obligations, le terme de loyer sera dû en entier pour le mois commencé et non achevé.

ARTICLE XI - ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE XII - ENREGISTREMENT -

Les frais de timbre des présentes sont à la charge du Bailleur; les frais d'Enregistrement seront à la charge de celle des parties qui, en cas de contestation, succomberait dans l'instance.

Au cas où l'une ou l'autre partie désirerait pour une raison quelconque faire enregistrer les présentes, lors de leur signature, les frais d'Enregistrement seront à sa charge.

fait en double à PARIS, le 29 AOUT 1946



G. Catel

CONTRAT DE LOCATION DE MACHINE A ECRIRE

Entre les soussignés :

Etablissements CATEL Guy
18, rue Cadet
P A R I S -

représentés par Monsieur Guy CATEL et désigné ci-après par
"Le Bailleur" et

Monsieur I R U J O
II, avenue Marceau
P A R I S -

dénommé ci-après "Locataire"

il a été convenu ce qui suit :

- ARTICLE Ier -

Monsieur CATEL donne en location à Monsieur IRUJO le matériel
ci-après énoncé :

1 Machine à écrire UNDERWOOD N° 4.080.960.

dont la valeur est estimée à 18.000 Frs, en conformité de l'arrêté
2.810 du 7 Avril. Cette estimation servira de base en cas
d'acquisition par :

Le matériel loué sera installé et utilisé
dans les locaux du locataire, soit : II Avenue Marceau, PARIS
et ce pendant toute la durée de la location.

ARTICLE II - DUREE DE LOCATION -

a) Durée de location - La présente location est
conclue pour une durée de UN mois.

A défaut de dénonciation envoyée par lettre
recommandée DIX jours avant l'expiration du mois, le contrat
est tacitement reconduit pour une nouvelle période d'UN MOIS
et ainsi de suite, sans délimitation de durée.

b) Achat - Le locataire pourra se rendre acqué-
reur du matériel au prix indiqué à l'article Ier, à condition
que son ordre d'achat soit transmis au Bailleur conformément
aux conditions de l'avenant éventuellement souscrit et joint
aux présentes.

c) Versement de garantie - Le Bailleur aura tou-
jours la faculté de demander au locataire le versement d'un cau-
tionnement dont le montant sera laissé à son appréciation et ser

au maximum, égal au prix de vente au détail de la machine louée.
Le montant du versement de garantie est fixé à Frs,

ARTICLE III - INSTALLATION DU MATERIEL -

Le Bailleur livrera le matériel dans les bureaux du locataire et procédera à la mise en route. Le travail pourra être exécuté à partir du 28 MAI 1946. . . . Au cas où le travail ne pourrait commencer à cette date, les délais prévus dans les articles précédents se trouveraient augmentés d'une durée égale à celle du retard prévu ci-dessus.

ARTICLE IV - PRIX DE LOCATION -

Pendant toute la durée de la location, le locataire versera au Bailleur, par mois et d'avance, une somme égale à 450 -- Frs à titre de loyer, conformément à l'arrêté N° 5.897 du 9 Mars 1943 paru au B.O.S.P. du 12 Mars 1943.

ARTICLE V - MISE AU COURANT DU PERSONNEL UTILISATEUR -

Le Bailleur se chargera de mettre le personnel appelé à utiliser la machine louée au courant de l'emploi et du maniement de celle-ci. Cette instruction du personnel sera faite gratuitement.

ARTICLE VI - ENTRETIEN & REPARATION -

Le prix de location comprend les frais d'entretien. L'entretien lui-même sera réputé correctement effectué par le Bailleur si la machine louée est maintenue par lui en bon état de fonctionnement.

N'entrent pas dans l'entretien :

- le nettoyage des caractères qui incombe au locataire;
- La fourniture des rubans.

Toute réparation sera exécutée EXCLUSIVEMENT par les soins du Bailleur.

ARTICLE VII - PRET, SOUS-LOCATION OU CESSION -

Le locataire ne pourra, sans le consentement écrit du Bailleur, ni prêter à des tiers le matériel loué, ni le sous-louer, ni céder son droit au présent contrat de location qui lui est personnel, mais pourra toutefois exécuter à l'aide du matériel loué des travaux pour ses filiales.

Une plaque portant la mention : " Cette machine est la propriété de X... et est détenue à titre précaire " sera fixée au matériel loué. Le locataire sera passible de poursuites au cas où il supprimerait cette plaque ou en rendrait les inscriptions illisibles.

ARTICLE VIII - GARANTIE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
VOL, etc..

Le matériel sera garanti par le locataire pendant toute la durée de la location pour une somme égale au montant fixé à l'article Ier contre tous les risques de dommages à la suite d'incendie ou d'accidents quelconques, vol etc... Il cède dès à présent au Bailleur toute indemnité totale ou partielle.

ARTICLE IX - OBLIGATIONS GENERALES DU LOCATAIRE -

a) Sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur, le locataire s'interdit de transporter le matériel loué dans un endroit autre que celui de son domicile actuel indiqué aux présentes et s'oblige à signaler sans délai au Bailleur tout changement projeté de domicile.

En cas de transfert de domicile à l'étranger ou en cas de non acceptation par le Bailleur du transfert de domicile proposé, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité au profit du locataire.

b) Le locataire assumera pendant toute la durée de la location la responsabilité de toute détérioration due à des causes autres que celles provenant de l'usure normale. Il fera exécuter à ses frais par le Bailleur toutes les réparations devenues nécessaires à la suite de tous faits ayant provoqué une usure anormale.

c) Le locataire s'engage à faire connaître au propriétaire de l'immeuble dans lequel le matériel loué sera utilisé pendant toute la durée de ce contrat ou à son mandataire ci-après désigné :
les droits de propriété du Bailleur sur le matériel en location.

d) Le locataire s'engage à avertir le Bailleur dans les 24 heures si une saisie vient à être pratiquée sur le matériel loué.

e) Le locataire donnera au Bailleur ou à ses délégués libre accès aux locaux où est utilisé le matériel loué pour qu'ils puissent vérifier son état en tout temps aux jours et heures ouvrables.

ARTICLE X -

La présente location pourra être immédiatement résiliée si bon semble au Bailleur.

a) A défaut de paiement d'une mensualité de loyer à son échéance, 8 jours après une simple mise en

./...

demeure par lettre recommandée, restée sans effet.

b) En cas d'inexécution par le preneur de ses obligations, le terme de loyer sera dû en entier pour le mois commencé et non achevé.

ARTICLE XI - ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE XII - ENREGISTREMENT -

Les frais de timbre des présentes sont à la charge du Bailleur; les frais d'Enregistrement seront à la charge de celle des parties qui, en cas de contestation, succomberait dans l'instance.

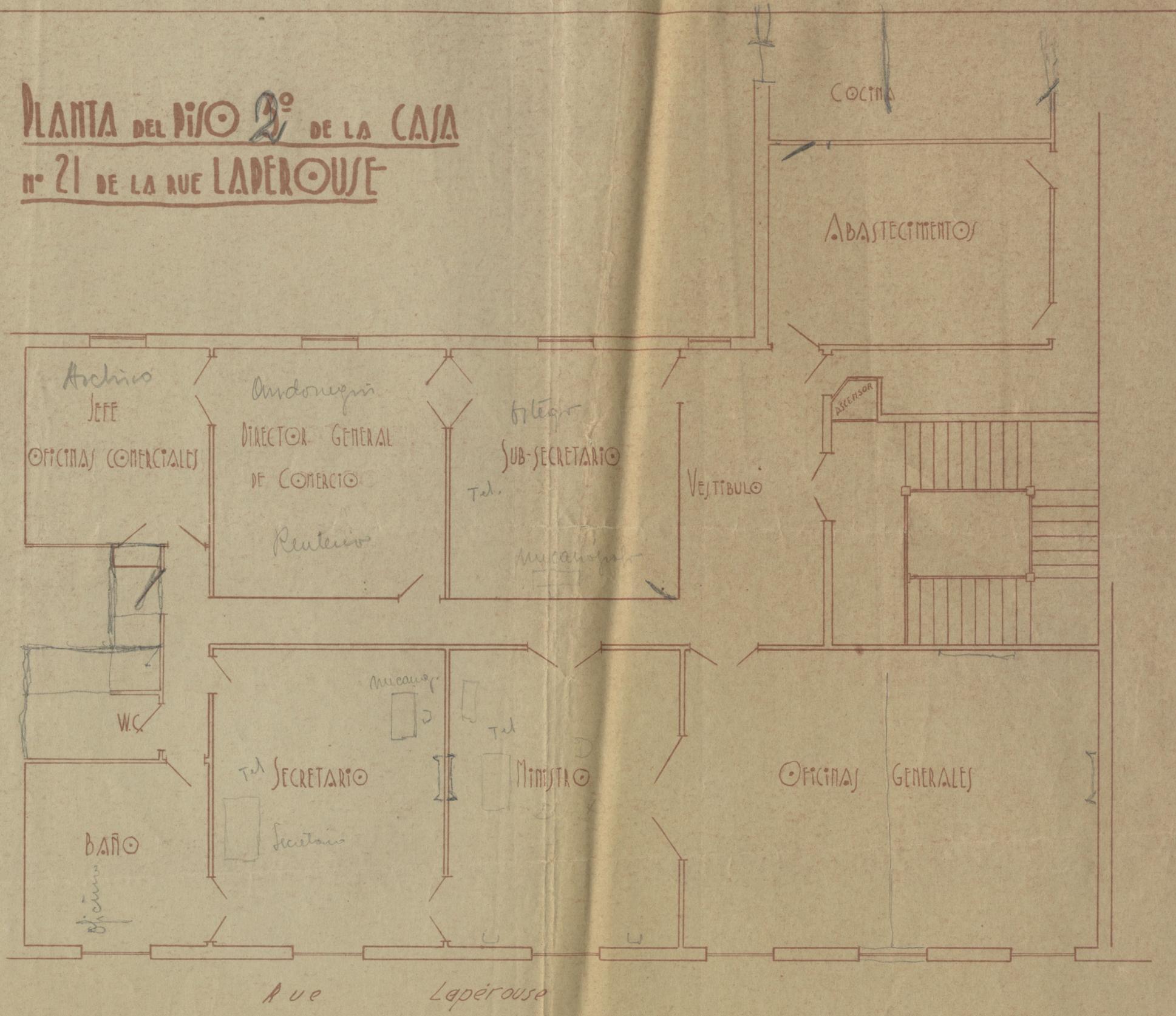
Au cas où l'une ou l'autre partie désirerait pour une raison quelconque faire enregistrer les présentes, lors de leur signature, les frais d'Enregistrement seront à sa charge.

fait en double à PARIS, le 29 AOUT 1946

MACHINES DE BUREAU
 G. CATEL
 28 AOUT 1946
 RUE CASSEY PARIS IXE
 TÉLÉPHONE 33425

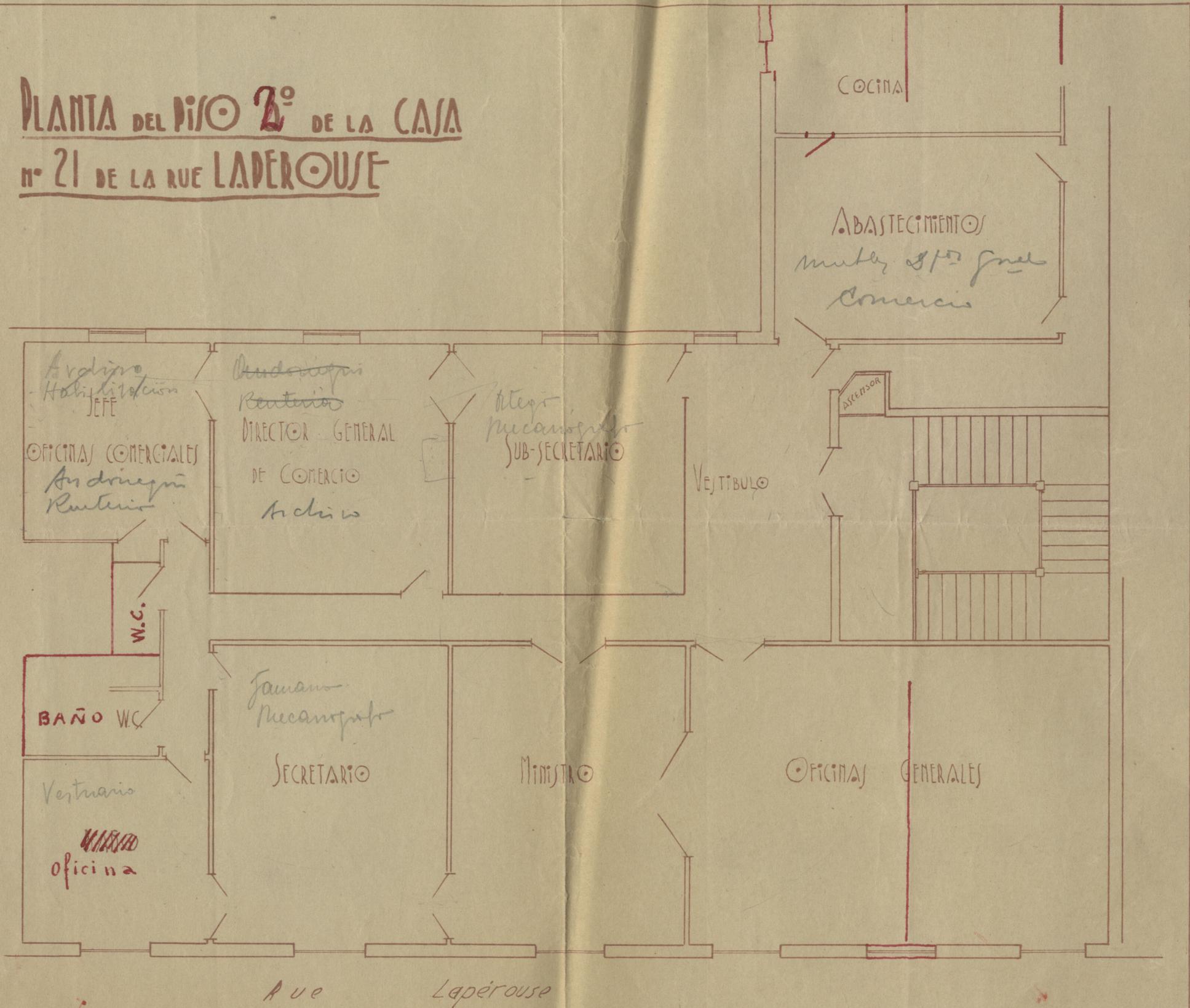
G. Catel

PLANTA DEL PISO 2º DE LA CASA
Nº 21 DE LA RUE LAPÉROUSE



PLANTA DEL PISO 2º DE LA CASA

Nº 21 DE LA RUE LAPÉROUSE



N° 1392-50 bis-2.
(double.)

haisin blanc rogné
aux dimensions du papier timbré
(0,3973 x 0,4304.)
J 21081-41.

POSTES, TÉLÉGRAPHES
ET TÉLÉPHONES.

Copie
à conserver
par
l'abonné.

(1) Total général indiqué au tableau
descriptif.
(2) Au bureau de poste de Paris,
n°....., ou bien par virement à mon
compte de chèques postaux n°.....
ou bien par chèque barré à l'ordre du
receveur des postes à Paris n°.....
ou bien sur présentation d'une quit-
tance à mon domicile.

RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE DE PARIS

CONCESSION D'UNE INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE

rue Avenue Roch, n° 35,
à PARIS 16^{ème}

N° D'APPEL KLE 10-76
N° DE L'ENGAGEMENT : 61.236
N° DU DOSIER
N° DE LA SERIE 2^{ème}

BUREAU ENCAISSEUR
OU FOURVER 62

NOM ou RAISON SOCIALE }
DE L'ABONNÉ. } DE IRUJO MANUEL

L'abonné soussigné, en vue d'obtenir l'usage des postes téléphoniques, lignes et accessoires désignés dans le tableau descriptif qui suit, déclare adhérer aux règlements concernant le service téléphonique et souscrire un abonnement renouvelable de trimestre en trimestre, par tacite reconduction aux conditions et taux ci-après.

Il s'engage à acquitter : 1° les frais d'installation des organes essentiels et appareils accessoires de l'installation demandée, le cas échéant, la contribution aux frais d'établissement des lignes téléphoniques qui sont mises à sa disposition. 2° La redevance annuelle de (1) 1320 payable d'avance (2) par trimestre, dans les quinze jours qui précèdent chaque échéance.

Le tout, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et sous réserve des modifications qui pourraient être apportées, par loi, décret ou arrêté ultérieur, à ces taux, conditions et dispositions.

Il est recommandé à l'abonné de lire la notice qui figure en tête de l'Annuaire officiel.

I. — Dispositions générales.

L. R.

Les lignes d'abonnement sont installées par l'État et restent sa propriété. Les sommes versées pour l'établissement des lignes demeurent dans tous les cas définitivement acquises à l'État.

L'abonné doit être propriétaire ou locataire du local dans lequel est installé son poste.

Les lignes principales et supplémentaires aboutissant sur un même tableau téléphonique ne peuvent être concédées qu'à un même abonné.

L'abonné qui fournit ses appareils ou les organes de son installation doit les faire remplacer ou modifier à ses frais, selon les indications de l'Administration, lorsque par suite de modifications dans l'outillage du poste central, ces appareils ne peuvent plus être utilisés normalement.

L'abonné doit aviser l'Administration préalablement à toute installation de canalisation d'énergie électrique dans les locaux ou exists déjà tout ou partie de son installation téléphonique (appareils ou conducteurs) et de prendre à sa charge les frais entraînés par les modifications qu'il pourra être reconnu indispensable d'apporter à cette installation en raison du voisinage des canalisations d'énergie.

L'abonné doit accorder aux agents de l'Administration chargés du service téléphonique, qui justifient de leur qualité, l'accès à des heures convenables de locaux où sont installées la ligne et le poste.

II. — Responsabilités

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie téléphonique ou du fait des interruptions du fonctionnement du service quelle qu'en soit la cause. Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions et retards qui pourraient se produire dans la rédaction ou la distribution de l'annuaire et de son supplément.

L'abonné est responsable de l'usage des postes téléphoniques principaux et supplémentaires dont il est concessionnaire.

Il est responsable du matériel de l'État mis à sa disposition ou pris en location. Il doit le restituer en bon état en cas de résiliation de son engagement, sinon il est astreint à en rembourser la valeur à l'Administration.

L'État décline toute responsabilité pour les accidents qui résulteraient, pendant ou après l'exécution des travaux d'installation des conducteurs ou appareils, de contacts avec des canalisations dissimulées de toute nature (gaz, eau, électriques, etc.) ou de la proximité de ces canalisations dont l'abonné n'aurait pas, au préalable, fait connaître le parcours ou même la simple proximité aux représentants de l'Administration.

III. — Mise en vigueur et durée des abonnements.

La date de mise en vigueur de l'abonnement est fixée au lendemain du jour où la ligne est mise à la disposition de l'abonné. Si après installation de la ligne extérieure, celle du poste est ajournée du fait de l'abonné, la date de mise en vigueur est fixée par l'Administration au lendemain du jour de la mise en demeure adressée à l'intéressé de laisser réaliser l'installation du poste.

LES ENGAGEMENTS CONCERNANT LES ABONNEMENTS POUR LIGNE PRINCIPALE OU SUPPLÉMENTAIRE ET POUR « LOCATION-ENTRETIEN » DES ORGANES ESSENTIELS ET ACCESSOIRES SONT SOUSCRITS POUR UNE DURÉE MINIMUM DE UN AN.

IV. — Paiement des redevances. — Dépôt de garantie.

Tout abonné doit constituer un dépôt de garantie dont le quotient est fixé par l'Administration, d'après la consommation mensuelle et au minimum à 100 francs.

Les abonnés peuvent effectuer de différentes façons le paiement de leurs redevances téléphoniques :

1° Au guichet du bureau de postes qui leur est désigné sur les avis et relevés de compte.

2° A domicile sur demande écrite adressée au receveur des postes de leur localité. Le recouvrement à domicile entraîne le paiement, par l'abonné, d'un supplément de 0 fr. 25 par quittance présentée.

3° Par prélèvement d'office sur un compte courant postal sur demande adressée au chef du bureau central de chèques.

4° Par chèque de virement au profit du compte courant postal du receveur, si l'abonné est titulaire d'un compte courant postal. Dans ce cas, l'abonné doit préciser, au verso du coupon du chèque, l'imputation à donner à la somme versée.

5° Par un chèque bancaire à l'ordre du receveur et barré au nom de la Banque de France, si la somme versée est supérieure à 20 francs;

Dans ces deux cas de paiement par chèque les quittances sont exemptes de droit de timbre (art. 2 de la loi du 31 décembre 1924);

6° Par mandat-poste ordinaire, ou par mandat-lettre ou mandat-carte adressé au receveur du bureau. L'abonné effectue ses paiements ou bien par mandat de versement au profit du compte courant postal du receveur de ce même bureau.

V. — Modification du (ou) des redevances afférentes au(s) abonnements.

a. Les modifications des redevances afférentes aux abonnements prescrites par des textes législatifs ou réglementaires sont appliquées, pour chaque abonné, à partir de la 1^{re} échéance qui suit l'expiration du trimestre de son abonnement en cours au jour fixé pour l'application desdits textes, alors même que l'abonné aurait versé d'avance les redevances correspondant à plusieurs trimestres;

b. Les modifications dans les redevances afférentes à l'abonnement résultant du classement d'une circonscription téléphonique d'une catégorie dans une autre catégorie (surclassement ou déclassement, transformation ou groupement de réseaux), sont appliquées, pour chaque abonné, à partir de la première échéance qui suit l'expiration du trimestre d'abonnement en cours le jour du nouveau classement.

Voir paragraphe XI. résiliations.

VI. — Limitation du trafic par ligne.

L'abonné doit souscrire un nouvel abonnement principal lorsque 25 p. 100 des communications n'ont pu aboutir par suite de l'occupation de ses lignes.

VII. — Changement de local d'un abonné.

Lorsqu'un abonné change de local, il doit et il est de son intérêt de consulter l'Administration au sujet des dispositions à prendre pour son abonnement (cession, transfert, résiliation).

PASSY-KLÉBE
Contrôleur
Expédition

VIII. — Cession des droits conférés par l'abonnement.

Pendant la durée de son abonnement, tout abonné peut, avec l'autorisation de l'Administration et sous réserve du paiement des taxes réglementaires, céder les droits que lui confère son engagement à toute personne lui succédant dans le local ou est établi le poste ou à son successeur commercial ou industriel, que ce dernier habite ou non le local ou fonctionne ce poste.

L'Administration seule peut autoriser une cession d'abonnement. Le fait par un abonné de spécifier celle-ci dans un acte commercial ou autre ne décharge cet abonné de ses obligations envers l'Administration et de sa responsabilité pour les taxes de toute nature afférentes à l'utilisation des Postes qu'autant que la cession a été autorisée par l'Administration et rendue effective par la signature de l'engagement correspondant.

Une cession ne devient définitive que lorsque le cédant a complètement acquitté les redevances qu'il doit à l'Administration.

IX. — Transfert et déplacement de postes et d'installations.

Le transfert d'un poste téléphonique est le déplacement de ce poste d'un immeuble dans un autre immeuble situé ou non dans le même réseau et entraînant la construction d'une ligne extérieure.

L'abonné peut demander, moyennant le paiement des taxes réglementaires, le transfert total ou partiel de son installation.

La demande doit être faite, un mois au moins à l'avance, au receveur du bureau de poste ou au Directeur du département. A Paris, la demande doit être adressée au chef du bureau central téléphonique intéressé.

Le déplacement, à l'intérieur d'un même immeuble, de tout ou partie d'une installation, donne lieu au remboursement des frais supportés par l'Administration, majorés de 15 p. o/o à titre de frais généraux.

X. — Réalisation des abonnements à la demande des abonnés.

Les suspensions d'abonnement à la demande des abonnés ne sont pas admises.

Lorsque la durée minimum des engagements mentionnés au paragraphe III est écoulée, ceux-ci peuvent être réalisés à l'expiration du trimestre en cours au moment où la demande en a été faite. La demande doit être écrite et envoyée à l'Administration, autant que possible au moins quinze jours avant la date d'expiration de ce trimestre.

Par dérogation aux dispositions précédentes, sont réalisés à la fin du trimestre en cours, sans condition de durée minimum :

a. En cas de décès et sur demande des héritiers ; tous engagements ;

b. En cas de transfert de l'installation ; les engagements concernant les postes supplémentaires non transférés.

XI. — Suspension ou réalisation des abonnements à la demande de l'Administration (d'office).

L'Administration peut, à tout moment, et même avant l'expiration de la durée minimum, mettre fin à un abonnement. Il en est ainsi, notamment, lorsque l'abonné se refuse à l'application des dispositions mentionnées au paragraphe V.

Dans ce cas, la partie des redevances principales et accessoires versées à l'avance et correspondant à la période pendant laquelle l'abonnement n'est plus en vigueur, est remboursée à l'abonné.

En cas de non-paiement (dans les délais mentionnés sur les relevés de compte ou avis envoyés à l'abonné) des redevances téléphoniques dues, quelle que soit leur nature, l'Administration peut suspendre d'office le service des lignes de l'abonné, quel que soit le réseau où elles se trouvent situées, et prononcer la résiliation de l'abonnement correspondant.

En cas de fraude, manœuvres délictueuses, paroles outrageantes envers le personnel, l'Administration peut suspendre temporairement l'usage de l'installation de l'abonné.

L'usage de l'installation peut être également suspendu, après une mise en demeure, en cas d'inobservation des règlements concernant le service téléphonique.

Si les faits reprochés à l'abonné revêtent un caractère exceptionnel de gravité, l'Administration peut, à tout moment et même avant l'expiration de la durée minimum d'abonnement, après avis donné à l'intéressé, résilier les engagements dudit abonné.

Les suspensions visées au présent paragraphe ne donnent lieu, quelle que soit leur durée, à aucune diminution dans les redevances d'abonnement ou assimilées.

XII. — Remise en vigueur des abonnements rétablis.

La remise en vigueur d'un abonnement rétabli peut être effectuée moyennant le paiement des redevances échues pendant la durée de l'interruption et le remboursement des dépenses résultant de la suppression et du rétablissement de l'installation et de la remise en état du circuit extérieur, majorées des frais généraux. Toutefois, lorsque l'ancienne ligne qui desservait l'installation n'est plus disponible, l'intéressé doit souscrire un nouvel abonnement.

XIII. — Modifications à apporter aux installations.

Il est formellement interdit à un abonné de modifier en quoi que ce soit, sans autorisation écrite de l'Administration, les installations téléphoniques qui lui sont concédées, que ces installations aient été effectuées par l'Administration ou agréées par elle. L'inobservation de ces dispositions entraîne l'application des surtaxes prévues à l'article 97 de la loi de finances du 29 avril 1926.

XIV. — Inscription à l'annuaire officiel des abonnés.

Sauf pour les abonnements de saison ou concédés temporairement à l'occasion de manifestations diverses, expositions, etc., les abonnés ont droit à une inscription gratuite dans la liste officielle alphabétique de leur réseau. Cette inscription n'est pas obligatoire, l'abonné pouvant demander à ne pas figurer sur cette liste. Le mode d'inscription est réglementé.

Les titulaires d'abonnements principaux, à l'exception, toutefois, des abonnements de saison ou concédés à l'occasion de manifestations diverses, ont seuls droit à la fourniture gratuite de la liste dans laquelle figure leur inscription officielle.

N° D'ORDRE.	DÉTAIL DE L'INSTALLATION.	DATE DE MISE en vigueur.	ABONNE- MENT.	APPAREILS		LIGNES.			TOTAUX.
				LOCATION- ENTRETIEN.	ENTRETIEN.	ENTRETIEN.	USAGE.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I	KLE IO-76	13/ 7/46	I200						I200
	Poste principal								
2	LOC. MOBILE			I20					I20
	TOTAUX à reporter.		I200	I20					I320

Indiquer dans la colonne 2 toutes les caractéristiques et les renseignements permettant de déterminer les taxes à faire figurer dans les colonnes 4 à 9.
Indiquer le lieu d'installation des postes supplémentaires extérieurs.

N° D'ORDRE	DETAIL DE L'INSTALLATION.	DATE DE MISE en vigueur.	ABONNE- MENT.	APPAREILS.		LIGNES.		TOTALS	
				LOCATION- ENTRETIEN.	ENTRETIEN.	ENTRETIEN.	USAGE.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Report.....		1200	120					1320
	La ligne fonctionne à la nouvelle adresse le 19/10/46								
	le présent engagement complet est passé le 16/11/46								
	par le même titulaire								
	21, rue Laperouse								
	Il fait suite à l'ancien au se qui se trouve la								
	16/11/46 suppression à l'ancienne adresse I PS loc. 1Cr 2 Dions à vyt loc.								
	La réparation des dégâts provenant de la								
	rati de l'installation (appareils, fils et accessoires)								
	à mon ancien domicile sera à ma charge								
	TOTAUX.....								
	TOTAL GÉNÉRAL.....								1320
	TOTAL PAR TRIMESTRE MOIS.....								110
	Echéance à jour.....								

SOMMES VERSEES PAR L'ABONNE AU MOMENT DE LA SOUTSCRIPTION DU CONTRAT.	
Parts contributives.....	
Taxe d'installation.....	
Abonnement.....	
Location-entretien d'appareils.....	
Entretien d'appareils.....	
Transfert (Redevances pour).....	600
Taxe de cession.....	
Depôt de garantie pour conversations.....	
TOTAL.....	600

(1) Lu et accepté
A Paris, le 3/9/46
(Signature)

(2) DE TRUJO


(1) Le signataire doit faire précéder la date de la mention « Lu et accepté » écrite de sa main.
(2) Si l'abonnement est souscrit pour le compte d'une société, le signataire doit faire précéder sa signature de sa qualité (Directeur, Administrateur-délégué, etc.).

Habilitación = Instalación Telefónica

Paris, le 6 Aout 1946

Monsieur le receveur.
Bureau de P.T.T. Paris 106
Rue Longchamps n. 43
Paris

Registrado		
Entrada N°		fecha
Salida N°	373	fecha
Archive	VII - 4	

Monsieur,

Je vous adresse ci-joint votre avis n. 505.773,
avec prière de faire envoyer l'objet recommandé me concernant
à mon adresse actuelle: 11, Avenue Marceau.

Avec mes remerciements, veuillez assurer, Monsieur,
l'assurance de mes sentiments distingués.

Paris, 10 de Agosto de 1.946

Registrado

Entrada N° fecha

Salida N° *372* fecha

Archivo *VII-4*

Monsieur le Chef du Poste Central Telephonique
29, rue des Sablons
Paris

Monsieur:

Comme suite à ma lettre d'avant hier 8 du courant, je vous prie de noter ceci:

M. de Irujo ayant besoin d'installer un bureau personnel au premier etage du n. 35 de l'Avenue du Maréchal Foch et un autre 11, Avenue Marceau il faudrait que le téléphone KLEber 1076 soit installé à la première adresse et le telephone KLEber 1077 au numero 11 de l'avenue Marceau.

Je vous serai bien reconnaissant de prendre les dispositions nécessaires pour que les changements soient faits dans le plus court delai possible.

Veillez agreer, Monsieur, l'assurance de mes salutations les plus distinguées.

Registrado		
Entrada N°		fecha
Salida N°	377	fecha
Archivo	VII-4	

Paris, le 8 Aout 1946

Monsieur le Chef du Poste Central Telephonique
29, rue des Sablons
Paris

Monsieur,

Le proprietaire du deuxieme etage du 21 rue de la Precousse ayant revenu de sa premiere decision de nous louer l'appartement où se trouvent instalés les telephones KLEber 1076 et 1077, je serai reconnaissant de nous accorder le transfert de ces memes lignes a 11, Avenue Marceau (Paris XVIeme).

Veillez agreer, Monsieur, l'assurance de mes salutations les plus distinguées.

Cargo que para el Ministerio de Navegacion, Industria y Comercio contra la Presidencia del Consejo por comunicaciones telefonicas.-

Linea KIEber 10-76 Importa la cuenta telefonica del mes
de Julio al 31 de Octubre 2.161,50 ₡

Total de dias 91

Ministerio de Economia

Del 10 de Julio al 19-10-46
78 dias a 23,75 frs. 1.852,50

Presidencia del Consejo
del 19-10-46 al 31-10-46
13 dias a 23,75 frs. 308,75

Debe la Presidencia del Consejo los figurados TRESCIENTOS OCHO francos SETENTA Y CINCO centimos.-

Paris 17 de Diciembre del 1946
El Habilitado del Ministerio

Cargo que pasa el Ministerio de Navegacion, Industria y Comercio, contra el de Emigracion por comunicaciones telefonicas.-

Linea Kleber 1077	Importa la cuenta telefonica del mes de Julio al 31 de Octubre de 1946 2.161,50 frs.
-------------------	--	---------------------

Total de dias 91

Ministro de Emigracion

Desde el mes de Julio al 31 de Octubre 1946	2.161,50
Total	2.161,50 frs.

Importa el presente cargo los figurados DOS MIL CIENTO SESENTA Y UN francos CINCUENTA centimos.-

Paris 17 de diciembre del 1946

El Habilitado del Ministerio

Economía

Cargo que pasa el Ministerio de Navegación, Industria y Comercio, contra el de ~~Emigración~~ por comunicaciones telefónicas.-

Importa la cuenta telefónica
del mes de Julio al 31 de Octubre... 2.161,50 frs

Total de días 91

Ministerio de Economía

Del 10 de Julio al 19-10-46
78 días a 23,75 frs. 1.852,50

Presidencia del Consejo

del 19-10-46 al 31-10-46
13 días a 23,75 frs. 308,75

Debe el Ministerio de Economía la suma de MIL OCHOCIENTOS CINCUENTA Y DOS francos CINCUENTA centimos.-

Paris 17 de diciembre del 1946
El Habilitado del Ministerio

Mr le Directeur du Service
de Comptabilité Téléphonique
KLEBER
16 Bd Tanguy et Ladoüx
Paris

10-

Monsieur : je vous prie de bien vouloir prendre note
de mon bureau principal de tous devis à l'adresse adresee
des relevés téléphoniques des lignes KLE 1076 et 1077

Mr. Trujo = 11 Avenue Marceau. Paris XVI

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me
delivrer un duplicato du dernier relevé d'un montant
de francs 4323 qui a été satisfait dans sa
reance par un de mes employés mais dont la fac-
ture a été envoyée, d'après vos services, mais n'est ja-
mais parvenue.

Avec mes remerciements veuillez agréer Monsieur
le Directeur l'assurance de mes ^{meilleures} sentiments distingués

Instalaciones eléctricas



Paris le 10 Juillet 1946.

Devis de vérification recherche de
pertes de courant remis en état
de l'installation électrique.

Dans les locaux du 21 rue Lapreyroue
au 2^e étage
pour le compte du Ministère de l'Industrie
de la République Espagnole.

Savoir Dans chaque bureau vérification des
l'éclairage. Diffusion du plafond
avec fournitures des lampes de 100 Watts.
Sans les câbles, d.v.c. etc fournitures
de lampes.

Sans l'ensemble de l'installation
vérification et remplacement de fusibles
toutes les défectuosités des coupes circuits.

Suppression des fils superflus et confection
pendants.

Remise en état des moulures, carrelage
sans l'ensemble de l'installation.

Vérification et remise en état de
l'ensemble de l'installation.

Fournitures.	4800 F.
main d'œuvre	10000 F.
	<hr/>
	14800 F.



J. Van der Elst

COMPAGNIE PARISIENNE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Société Anonyme - Capital : 420.000.000 de francs - R. C. Seine 105.670-

Siège Social : 23, Rue de Vienne (8^e)

ADRESSER LA CORRESPONDANCE
SOIT AU SIÈGE SOCIAL
SOIT DANS LES SECTIONS
SANS AUCUN NOM DE PERSONNE

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE
SERVICE PARISIEN DE DISTRIBUTION

PARIS, LE

SECTION :

M

L'Arrêté Ministériel du 5 Octobre 1944, a précisé les consommations d'électricité à ne pas dépasser.

Pour nous permettre de vous indiquer ces consommations, veuillez remplir de façon précise, le questionnaire ci-contre. Nous vous prions de nous le renvoyer sous huitaine ; à défaut, nous considérerons que vous êtes d'accord pour l'attribution de l'allocation minima prévue par l'arrêté.

La C. P. D. E.

NOM **IZQUIERDO**

Prénom

(en majuscules d'imprimerie)

Adresse **21, rue Lapérouse**

Colonne
réservée à la
C. P. D. E.

USAGES
DOMESTIQUES

Nombre total de personnes vivant au foyer
(inscrit sur la carte de charbon)

Pour les enfants de moins de 3 ans, indiquer :
date de naissance
n° de la carte d'alimentation

Utilisez-vous des appareils électriques pour votre
cuisine :
à l'exclusion de tout autre mode de cuisson oui, non (1)
concurrentement avec un autre mode de cuisson
et lequel ?

Depuis quelle date ?

Utilisez-vous un chauffe-eau électrique oui, non (1)
Depuis quelle date

Capacité de ce chauffe-eau

Utilisez-vous une armoire frigorifique électrique oui, non (1)
Depuis quelle date

Utilisez-vous une installation de chauffage élec-
trique oui, non (1)
Depuis quelle date

Puissance des appareils utilisés

Y a-t-il possibilité d'un autre mode de chauf-
fage dans votre appartement : Cheminées,
Chauffage - central, Gaz, etc. oui, non (1)

USAGES
COMMERCIAUX

Surface des locaux (en m2)

Nombre de personnes employées

Puissance totale de force motrice installée (sans
le chauffage)

Utilisez-vous l'électricité pour le chauffage des
locaux oui, non (1)

Si oui quelle est la puissance installée

Y a-t-il possibilité d'un autre mode de chauffage
des locaux : Cheminée, Chauffage - central,
Gaz, etc. oui, non (1)

Les locaux à usages domestiques et ceux à usages
commerciaux sont-ils alimentés par le même
compteur oui, non (1)

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Paris, le
signature,

(1) Rayer la mention inutile

Tarif mixte

COMPAGNIE PARISIENNE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS

Registre du Commerce Seine (n° 105.071)

SIÈGE SOCIAL : 23, Rue de Vienne, PARIS



SECTION BOISSIÈRE, 75, Rue Boissière (16^e) PASsy 01-10

CONTRAT D'ABONNEMENT

pour la fourniture de l'énergie électrique

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Le présent abonnement est soumis, sauf les dérogations qu'il contient, à toutes les clauses et conditions résultant du Cahier des Charges (Convention du 5 septembre 1907, et ses avenants présents et futurs) ainsi que de la police-type d'abonnement y annexée.

ARTICLE II. — Prix du courant

Le courant étant fourni en basse tension et utilisé partie pour éclairage, partie pour usages autres que l'éclairage, les prix seront ceux fixés pour les fournitures de ce genre par la Convention du 5 septembre 1907 et ses avenants présents ou futurs. A ces prix de base, s'ajoutent les termes correctifs charbon et salaires fixés par arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 31 décembre 1937, ainsi que la variation économique résultant des variations, affectées des coefficients légaux, de l'index économique électrique basse tension par rapport à la valeur 412.

Les consommations relevées au cours de chaque exercice annuel seront divisées en trois tranches, les valeurs des deux premières étant proportionnelles au nombre des pièces de l'appartement, la troisième comportant le surplus de la consommation.

Toutefois, sous réserve d'un apurement à la fin de chaque exercice, ces tranches seront réparties par périodes mensuelles, en fonction du mois du relevé, comme l'indique le tableau ci-après.

Nombre de pièces	1		2		3		4		5		6		Par pièce en sus		
	1 ^{re}	2 ^e	1 ^{re}	2 ^e											
Tranches annuelles (kWh)	60	30	90	45	120	60	160	80	200	100	240	120	60	30	
Répartition par périodes mensuelles	Janvier...	10	3	15	5	20	6	26	9	34	11	40	12	10	3
	Février...	8	3	12	5	16	6	22	8	27	11	32	12	8	3
	Mars.....	8	3	12	4	16	6	22	8	27	11	32	12	8	3
	Avril.....	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	8	8	2	2
	Mai.....	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	8	8	2	2
	Juin.....	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	8	8	2	2
	Juillet....	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	8	8	2	2
	Août.....	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	8	8	2	2
	Septembre.	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	8	8	2	2
	Octobre...	6	3	9	4	12	6	16	8	22	10	24	12	6	3
	Novembre.	8	3	12	4	16	6	22	8	27	10	32	12	8	3
	Décembre.	8	3	12	5	16	6	22	9	27	11	32	12	8	3

Sur chaque quittance, les consommations seront ainsi divisées en trois tranches, les deux premières tranches étant obtenues en additionnant les tranches correspondant aux périodes mensuelles écoulées depuis le dernier relevé.

Pour l'établissement de la première quittance, après la mise en service de l'abonnement, si la fin de la première période mensuelle est à moins de 16 jours de la date de mise en service, les valeurs des deux premières tranches seront, pour cette première période, réduites de moitié.

La première tranche, considérée comme éclairage, sera seule payée au prix normal d'éclairage.

Les deux autres tranches seront considérées comme « autres usages ».

La deuxième sera payée au prix normal « autres usages ». La troisième bénéficiera, sur le prix de base de 1 fr. et le terme correctif salaires « autres usages », d'une réduction de 72 % si la consommation dans cette tranche, au cours de l'exercice annuel d'abonnement, atteint au moins 300 h. d'utilisation de la puissance souscrite. Sinon un apurement de compte annuel fera ressortir ce rabais à 67 % seulement.

ARTICLE III

L'octroi de ce tarif est subordonné aux engagements suivants pris par l'abonné :

1° Qu'il occupe bourgeoisement les locaux à l'alimentation électrique desquels s'applique le présent contrat;

2° Que ces locaux comportent le nombre de pièces par lui déclaré;

3° Qu'il emploiera le courant, partie pour éclairage, partie pour alimenter des appareils autres que ceux d'éclairage, qu'il s'engage à utiliser et à produire à toute réquisition des agents de la Compagnie;

4° Qu'il utilise lui-même l'énergie qui lui est fournie sans en rétrocéder à des tiers;

5° Qu'il ne remplacera pas, à l'insu de la Compagnie, les fusibles placés dans le coffret de l'installation et calibrés à la puissance souscrite.

En cas d'infraction à ces engagements, le présent contrat pourra être résilié par la Compagnie immédiatement et de plein droit, par simple lettre recommandée. L'abonné cessera, en tous cas, d'avoir droit aux réductions tarifaires et toute la consommation sera payée au prix normal « éclairage » à dater de l'infraction et pour l'année au cours de laquelle celle-ci aura été constatée; sans préjudice de tous autres dommages-intérêts au profit de la Compagnie, s'il y a lieu.

ARTICLE IV. — Clause de révision

Le tarif réduit prévu à l'article II sera de plein droit révisable au cas où le mécanisme de détermination des prix de vente viendrait à être révisé conformément à la convention du 5 septembre 1907 et à ses avenants présents ou futurs.

ARTICLE V. — Durée du contrat

Le présent contrat courra du jour de la mise en service de l'installation. Il aura une durée d'une année, sous réserve des stipulations ci-dessus, et se continuera d'année en année par tacite

reconduction, s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre partie au moins trois mois avant son expiration.

Ledit contrat, ainsi que la mise en service de l'installation, ne seront considérés comme définitifs à l'égard de la Compagnie qu'après versement de l'avance sur consommation et, éventuellement, remise de l'autorisation du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE VI. — Frais de timbre

Les frais de timbre du présent contrat sont à la charge de l'abonné.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Tournée Itinéraire	N°	Catégorie
JM 12/294		ECL TM 72 IOP

Titulaire : **Monsieur IZQUIERDO**
21, rue La Pérouse
PARIS - 16ème -
appartement 2ème étage

Avance sur consommation (1) Fr. 120	Garantie annuelle de consommation (kWh) (2) 225
Redevances mensuelles { Compteur : Location, Entretien. Fr. 2.55	Puissance souscrite : hW 30
{ Branchement Fr.	115 volts 10 pièces
{ Colonne montante Fr. 9.-	Pt de Raccordem* { B. I. N° à fils
	{ C.M. N° I à fils

A la date **DU 8/7/46 INDEX 9750**, le présent contrat remplacera celui N° **453915** souscrit par **ARMEE AMERICAINE**

Je déclare, connaissance prise de la note (3) ci-dessous, que mon appartement compte pièces.

Fait double à Paris, le 19

L'ABONNÉ.

POUR LA COMPAGNIE et par délégation spéciale,

(1) Calculée à raison de 4 francs par hW de la puissance souscrite (art. 20 de la police-type). Doit être versée avant mise en service de l'installation.

(2) Calculée à raison de 75 heures par hW de la puissance souscrite (art. 21 de la police-type).

(3) L'importance des deux premières tranches étant proportionnée au nombre de pièces, l'abonné est tenu d'en déclarer exactement le nombre; la cuisine, l'antichambre, les salles de bains, cabinets de toilette, w.-c. et couloirs doivent être comptés ensemble pour une pièce; les chambres de domestiques situées en dehors de l'appartement ne seront comptées que si l'installation électrique s'y étend. Sera compté pour autant de pièces que son volume contient de fois celui ci-dessous, toute pièce dont le volume dépasse :

65 mètres cubes pour les appartements de 1 à 4 pièces. —	80 mètres cubes pour les appartements de 5 pièces.
90 — — — — — 6 —	100 — — — — — 7 —
110 — — — — — 8 —	125 — — — — — 9 —
140 — — — — — 10 —	(Ce nombre étant arrondi à l'unité par excès.)

Tarif mixte

COMPAGNIE PARISIENNE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS
 Registre du Commerce Seine, n° 105.670
 SIÈGE SOCIAL : 23, Rue de Valenciennes, PARIS



SECTION BOISSIÈRE, 75, Rue Boissière (16^e) PASSY 01-10

CONTRAT D'ABONNEMENT

pour la fourniture de l'énergie électrique

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Le présent abonnement est soumis, sauf les dérogations qu'il contient, à toutes les clauses et conditions résultant du Cahier des Charges (Convention du 5 septembre 1907, et ses avenants présents et futurs) ainsi que de la police-type d'abonnement y annexée.

ARTICLE II. — Prix du courant

Le courant étant fourni en basse tension et utilisé partie pour éclairage, partie pour usages autres que l'éclairage, les prix seront ceux fixés pour les fournitures de ce genre par la Convention du 5 septembre 1907 et ses avenants présents ou futurs. A ces prix de base, s'ajoutent les termes correctifs charbon et salaires fixés par arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 31 décembre 1937, ainsi que la variation économique résultant des variations, affectées des coefficients légaux, de l'index économique électrique basse tension par rapport à la valeur 412.

Les consommations relevées au cours de chaque exercice annuel seront divisées en trois tranches, les valeurs des deux premières étant proportionnelles au nombre des pièces de l'appartement, la troisième comportant le surplus de la consommation.

Toutefois, sous réserve d'un apurement à la fin de chaque exercice, ces tranches seront réparties par périodes mensuelles, en fonction du mois du relevé, comme l'indique le tableau ci-après.

Nombre de pièces	1		2		3		4		5		6		Par pièce en sus		
	1 ^{re}	2 ^e	1 ^{re}	2 ^e											
Tranches annuelles (kWh)	60	30	90	45	120	60	160	80	200	100	240	120	60	30	
Répartition par périodes mensuelles	Janvier...	10	3	15	5	20	6	26	9	34	11	40	12	10	3
	Février...	8	3	12	5	16	6	22	8	27	11	32	12	8	3
	Mars.....	8	3	12	4	16	6	22	8	27	11	32	12	8	3
	Avril.....	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	8	8	2	2
	Mai.....	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	8	8	2	2
	Juin.....	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	8	8	2	2
	Juillet....	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	8	8	2	2
	Août.....	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	8	8	2	2
	Septembre.	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	8	8	2	2
	Octobre...	6	3	9	4	12	6	16	8	22	10	24	12	6	3
	Novembre.	8	3	12	4	16	6	22	8	27	10	32	12	8	3
	Décembre..	8	3	12	5	16	6	22	9	27	11	32	12	8	3

Sur chaque quittance, les consommations seront ainsi divisées en trois tranches, les deux premières tranches étant obtenues en additionnant les tranches correspondant aux périodes mensuelles écoulées depuis le dernier relevé.

Pour l'établissement de la première quittance, après la mise en service de l'abonnement, si la fin de la première période mensuelle est à moins de 16 jours de la date de mise en service, les valeurs des deux premières tranches seront, pour cette première période, réduites de moitié.

La première tranche, considérée comme éclairage, sera seule payée au prix normal d'éclairage.

Les deux autres tranches seront considérées comme « autres usages ».

La deuxième sera payée au prix normal « autres usages ». La troisième bénéficiera, sur le prix de base de 1 fr. et le terme correctif salaires « autres usages », d'une réduction de 72 % si la consommation dans cette tranche, au cours de l'exercice annuel d'abonnement, atteint au moins 300 h. d'utilisation de la puissance souscrite. Sinon un apurement de compte annuel fera ressortir ce rabais à 67 % seulement.

ARTICLE III

L'octroi de ce tarif est subordonné aux engagements suivants pris par l'abonné :

1° Qu'il occupe bourgeoisement les locaux à l'alimentation électrique desquels s'applique le présent contrat;

2° Que ces locaux comportent le nombre de pièces par lui déclaré;

3° Qu'il emploiera le courant, partie pour éclairage, partie pour alimenter des appareils autres que ceux d'éclairage, qu'il s'engage à utiliser et à produire à toute réquisition des agents de la Compagnie;

4° Qu'il utilise lui-même l'énergie qui lui est fournie sans en rétrocéder à des tiers;

5° Qu'il ne remplacera pas, à l'insu de la Compagnie, les fusibles placés dans le coffret de l'installation et calibrés à la puissance souscrite.

En cas d'infraction à ces engagements, le présent contrat pourra être résilié par la Compagnie immédiatement et de plein droit, par simple lettre recommandée. L'abonné cessera, en tous cas, d'avoir droit aux réductions tarifaires et toute la consommation sera payée au prix normal « éclairage » à dater de l'infraction et pour l'année au cours de laquelle celle-ci aura été constatée; sans préjudice de tous autres dommages-intérêts au profit de la Compagnie, s'il y a lieu.

ARTICLE IV. — Clause de révision

Le tarif réduit prévu à l'article II sera de plein droit révisable au cas où le mécanisme de détermination des prix de vente viendrait à être révisé conformément à la convention du 5 septembre 1907 et à ses avenants présents ou futurs.

ARTICLE V. — Durée du contrat

Le présent contrat courra du jour de la mise en service de l'installation. Il aura une durée d'une année, sous réserve des stipulations ci-dessus, et se continuera d'année en année par tacite

reconduction, s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre partie au moins trois mois avant son expiration.

Ledit contrat, ainsi que la mise en service de l'installation, ne seront considérés comme définitifs à l'égard de la Compagnie qu'après versement de l'avance sur consommation et, éventuellement, remise de l'autorisation du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE VI. — Frais de timbre

Les frais de timbre du présent contrat sont à la charge de l'abonné.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Tournée Itinéraire	N°	Catégorie
JM I2/294	N°	EGL IM 72 IOP

Titulaire : **Monsieur IZQUIERDO**
21, rue La Pérouse
PARIS - 16ème -
appartement 2ème étage

Avance sur consommation (1) Fr. 120	Garantie annuelle de consommation (kWh) (2) 30 225
Redevances mensuelles	Puissance souscrite : hW 115 volts 10 pièces
	Pt de Raccordem ^t { B.I. N° à fils
Compteur : Location, Entretien. Fr. 2,55	
Branchement Fr.	
Colonne montante Fr. 9.-	

A la date **DU 8/7/46 INDEX 9750**, le présent contrat remplacera celui
N° **453915** souscrit par **MARSEE AMERICAINE**

Je déclare, connaissance prise de la note (3) ci-dessous, que mon appartement compte pièces.

Fait double à Paris, le 19

L'ABONNÉ.

POUR LA COMPAGNIE et par délégation spéciale.

(1) Calculée à raison de 4 francs par hW de la puissance souscrite (art. 20 de la police-type). Doit être versée avant mise en service de l'installation.

(2) Calculée à raison de 75 heures par hW de la puissance souscrite (art. 21 de la police-type).

(3) L'importance des deux premières tranches étant proportionnée au nombre de pièces, l'abonné est tenu d'en déclarer exactement le nombre; la cuisine, l'antichambre, les salles de bains, cabinets de toilette, w.-c. et couloirs doivent être comptés ensemble pour une pièce; les chambres de domestiques situées en dehors de l'appartement ne seront comptées que si l'installation électrique s'y étend. Sera compté pour autant de pièces que son volume contient de fois celui ci-dessous, toute pièce dont le volume dépasse :

65	mètres cubes pour les appartements de 1 à 4 pièces. —	80	mètres cubes pour les appartements de 5 pièces.
90	— — — — — 6 — — — — —	100	— — — — — 7 — — — — —
110	— — — — — 8 — — — — —	125	— — — — — 9 — — — — —
140	— — — — — 10 — — — — —		(Ce nombre étant arrondi à l'unité par excès.)



LES INSTALLATEURS ASSOCIÉS

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 frs.

COUVERTURE-PLUMBERIE
SANITAIRE

CHAUFFAGE-VENTILATION
CONDITIONNEMENT

ELECTRICITÉ-FORCE
LUMINESCENCE

R C SEINE 295.801 B
COMPTE POSTAL 4187-61

35. RUE DE CHAILLOT. PARIS (16^e)

TÉLÉPHONE
PASSY 64-94

N Réf MQ/BB

V Réf

le 6 Juillet 1946

L. Guigo

~~DELEGATION BASQUE
11 Avenue Marceau
PARIS~~

Messieurs,

Après examen de l'état de l'installation électrique des locaux de l'avenue Kléber, et afin de réduire les frais au minimum, nous vous proposons la réfection de l'installation existante de façon à vous assurer la lumière dans chaque pièce.

Nous faisons toutefois toutes réserves quant au bon fonctionnement de l'installation et des pannes qui pourraient se produire ultérieurement.

Il faudrait envisager, pour ce travail, de 20 à 25.000 francs.

Ce prix comprenant la dépose des parties inutilisables, recherches, remise en état, toutes fournitures.

Espérant être favorisés de vos ordres à l'exécution desquels nous apporterons nos meilleurs soins,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

LE GÉRANT

[Signature]